



Perspectives chinoises

2007/2 | 2007

Hong Kong, dix ans après la rétrocession

Dix ans d'efforts pour former une démocratie à Hong Kong

Michael C. Davis



Édition électronique

URL : <http://>

perspectiveschinoises.revues.org/2743

ISSN : 1996-4609

Éditeur

Centre d'étude français sur la Chine contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 juillet 2007

Référence électronique

Michael C. Davis, « Dix ans d'efforts pour former une démocratie à Hong Kong », *Perspectives chinoises* [En ligne], 2007/2 | 2007, mis en ligne le 03 avril 2008, consulté le 02 octobre 2016. URL : <http://perspectiveschinoises.revues.org/2743>

Ce document est un fac-similé de l'édition imprimée.

© Tous droits réservés

Dix ans d'efforts pour former une démocratie à Hong Kong

MICHAEL C. DAVIS

Il y a tout juste dix ans, on assistait à l'une des aventures politiques les plus extraordinaires de la fin du XX^e siècle : le retour de Hong Kong, bastion du capitalisme libéral, dans le giron de la Chine communiste. Sous la bannière chinoise d'« un pays, deux systèmes », Hong Kong s'est transformé en Région administrative spéciale de la République populaire de Chine (RPC). Cet anniversaire marque un certain nombre d'autres temps forts dans l'histoire de Hong Kong. Plus de deux décennies se sont ainsi écoulées depuis la signature, en 1984, de la Déclaration conjointe sino-britannique pour la rétrocession de Hong Kong. Et 17 années depuis la promulgation de la Loi fondamentale⁽¹⁾ en 1990 sont passées sur les cicatrices des événements de Tiananmen et de la terrible répression de 1989. Cette législation de l'Assemblée nationale populaire (ANP) tient lieu de constitution à Hong Kong et planifie un développement démocratique à long terme pour l'ex-colonie. Elle constitue également un gage de sécurité pour le maintien d'un degré d'autonomie élevé, le respect des droits de l'homme et l'existence d'un État de droit à Hong Kong. Grâce aux garanties offertes par la Déclaration conjointe et la Loi fondamentale, de nombreux pays du monde ont signé des accords multilatéraux avec et à propos de Hong Kong. L'année 2005 a marqué le vingtième anniversaire du processus de démocratisation à Hong Kong, moins médiatisé cependant que le dixième anniversaire de la rétrocession. Dirigeants et partisans de la Chine continentale s'accordent à faire valoir que la démocratisation à Hong Kong doit être graduelle et ordonnée. En effet, depuis les premières élections démocratiques de 1985, avec ses 12 circonscriptions fonctionnelles, pour élire ses législateurs jusqu'à l'élection en 1991 de 18 législateurs au suffrage direct, Hong Kong peut se vanter d'avoir le système de démocratisation le plus graduel et ordonné du monde.

Au cours des dix premières années qui ont suivi la rétrocession de Hong Kong à la Chine, des contradictions évidentes sont apparues : comment concilier défense et respect des libertés individuelles avec un mode de gouvernement autoritaire et antidémocratique ? Ce paradoxe a généré des crises politiques. Dans ce contexte de constitution libérale, l'absence de démocratie a malencontreusement entraîné l'instabili-

té tant redoutée qui semble être la plus grande crainte des prochinois opposés à la démocratie. Nous voici livrés à nous-mêmes face à ce qu'implique l'exercice du pouvoir dans une société libre sous le joug du système autoritaire de la Chine. Est-ce qu'un système de contrôle direct de Pékin renforcé par un réseau d'influences politiques prochinois va continuer de dominer la politique à Hong Kong ? Ou bien va-t-on permettre l'émergence d'un système de démocratie constitutionnelle tel que cela a été énoncé dans la Déclaration conjointe et la Loi fondamentale ? Une décennie d'expérience semble privilégier la pertinence de la seconde hypothèse.

Les dix premières années après la rétrocession ont été marquées par le dynamisme d'un mouvement démocratique à Hong Kong et une résistance non moins dynamique de Pékin. L'on a vu l'éclosion de partis politiques et d'hommes politiques favorables à la démocratie et qui se sont distingués lors d'élections locales. Manifestations de masse en faveur de la démocratie et défense des droits de l'homme sont désormais monnaie courante dans la vie politique hongkongaise. Réciproquement, les attaques des partisans de Pékin contre la démocratie persistent et les partis politiques favorables à cette ligne continuent de brandir l'étendard de la résistance aux réformes démocratiques. Dans ce contexte, la résistance de la Chine au développement démocratique s'affirme comme le point central de la politique de Pékin à Hong Kong. Pékin s'est en effet efforcé d'étouffer les efforts entrepris vers des réformes politiques par le biais d'interprétations de la loi, interprétation remettant en question le principe d'« un pays, deux systèmes ». Va-t-on, dans ces conditions, réussir la démocratie promise ? La position de Pékin sur la démocratie pose-t-elle un risque à l'ordre constitutionnel et à la stabilité de Hong Kong ?

Cet article se propose d'analyser l'itinéraire constitutionnel vers la démocratie à Hong Kong. Il examine les différentes interprétations que donne Pékin des exigences démocra-

1. Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, 4 avril, 1990, 29 ILM 1511 (1990) ou Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (ci-après « Basic Law »). Voir Johannes Chan et Lison Harris (éd.), *Hong Kong's Constitutional Debates*, Hong Kong, University of Hong Kong Centre for Comparative and Public Law, 2005.

tiques contenues dans la Loi fondamentale et évalue les efforts du Gouvernement de Hong Kong pour se conformer à ces diktats. Enfin, il se penche sur le débat provoqué par la pleine réalisation de l'engagement constitutionnel de la Chine à mettre en place le suffrage universel à Hong Kong. Il est urgent que la Chine relâche son emprise sur Hong Kong et rende possible un développement politique ordonné. Il s'agit d'une évidence : refuser de permettre la voie méthodique vers un développement démocratique dans une société incontestablement prête pour la démocratie serait un échec. Elle présenterait un risque potentiel à la fois pour la Chine et pour Hong Kong.

Le cadre constitutionnel du développement démocratique

Afin de bien comprendre la signification du développement démocratique à Hong Kong, il est important de se référer aux fondements démocratiques tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration conjointe sino-britannique et la Loi fondamentale. La Déclaration conjointe sino-britannique de 1984 incarne l'idée chinoise « d'un pays, deux systèmes » et indique le chemin à parcourir vers la démocratie. Il y est spécifié que le Conseil législatif (Legco) et le chef de l'Exécutif sont nommés par élections ou par consultations locales. Quand la Déclaration conjointe fut promulguée en 1984, il s'agissait d'inspirer confiance dans l'avenir de Hong Kong. Elle promettait à une population hongkongaise inquiète un « degré d'autonomie élevé » et affirmait que « le peuple de Hong Kong gouvernerait Hong Kong » selon un système démocratique libéral en accord avec les droits de l'homme et l'État de droit. On signifia aux Hongkongais qu'ils pouvaient « avoir le cœur tranquille »⁽²⁾.

La Déclaration conjointe n'avait pas pour seul but de rassurer Hong Kong, mais également la communauté internationale. Il est important de rappeler que la Déclaration conjointe est un traité international ratifié par les deux gouvernements et reconnu comme tel aux Nations unies. La RPC, dans son effort soutenu de recueillir l'assentiment international, s'adressa aux gouvernements étrangers afin d'encourager leur confiance dans le principe « d'un pays, deux systèmes ». Il leur fut demandé d'établir des relations économiques, sociales, et culturelles distinctes avec Hong Kong et de reconnaître l'île comme un territoire à part entière pour les questions douanières et d'immigration. Inutile de dire que ce traité propulsa la question de Hong Kong sur la scène internationale et attira l'intérêt du monde entier sur son développement démocratique.

La Loi fondamentale reprend les engagements démocratiques de la Déclaration conjointe dans les articles 45 et 68, complétés respectivement par les annexes I et II. Ces dispositions prévoient l'institution d'un régime pleinement démocratique après 2007 par la mise en place du suffrage universel pour élire le chef de l'Exécutif et le Conseil législatif⁽³⁾. Ainsi que le stipule l'article 45 de la Loi fondamentale :

La désignation du chef de l'Exécutif sera spécifiée à la lumière de la situation en cours [...] en accord avec les principes de développement graduel et ordonné. L'objectif ultime est l'élection du chef de l'Exécutif au suffrage parmi des candidats proposés par un Comité de nomination largement représentatif, conformément aux procédures démocratiques.

Si l'annexe I de la Loi fondamentale amorce le débat sur la réforme démocratique en spécifiant que l'élection du chef de l'Exécutif se fait par un Collège électoral « largement représentatif » pour les deux premiers mandats, elle stipule néanmoins à l'alinéa 7 de la même annexe, un certain nombre de procédures au cas où il serait question de renforcer la démocratie :

S'il s'avérait nécessaire d'amender la méthode de désignation du chef de l'Exécutif pour les mandats intervenant après 2007, les amendements se feront en accord avec la majorité des deux tiers des membres du Conseil législatif et le consentement du chef de l'Exécutif ; ces amendements devront être soumis à l'approbation du Comité permanent de l'ANP.

Ainsi qu'il est stipulé dans les articles 45 et 68, le « suffrage universel » est l'« objectif ultime » à la fois pour l'élection du chef de l'Exécutif et du Legco. L'article 68 propose les mêmes procédures pour respecter les réformes électorales du Legco, à deux différences près. D'une part il n'impose pas de Comité de nomination et, d'autre part, les dispositions pour changer de méthode en annexe II, article 3 se contentent de demander expressément que les changements envisagés soient rapportés au Comité permanent de l'ANP « pour enregistrement »⁽⁴⁾.

2. Michael C. Davis, « Constitutionalism in Hong Kong: Politics Versus Economics », *Journal of International Economic Law*, 18 mars 1997, p. 155.
3. Loi fondamentale, articles 45 et 68 et Annexes I et II.
4. Selon l'annexe II, alinéa 3 : « En ce qui concerne la méthode pour former le Conseil législatif [...] et ses procédures pour voter amendements et motions après 2007, s'il s'avère nécessaire d'amender les directives de cette annexe, les amendements doivent être soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil et validés par le chef de l'Exécutif, et ils doivent être notifiés au Comité permanent de l'ANP pour enregistrement. »

L'Assemblée nationale populaire conserve l'ultime pouvoir d'interprétation de la Loi fondamentale

Sous la formule employée par la Loi fondamentale en annexe II, le nombre de sièges au Legco pourvus au suffrage direct est légèrement augmenté pour atteindre 30 sièges. Les 30 autres membres sont élus pas des collègues socioprofessionnels du monde des affaires et d'autres secteurs de la société. La proposition du Gouvernement d'augmenter de cinq respectivement aussi bien les élus des collèges socioprofessionnels et ceux du suffrage direct fut rejetée par les démocrates au Legco en 2005. À partir de là, la formule 30-30 restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Pékin intercède

Le 6 avril 2004, sous la forte pression de la population pour une évolution plus rapide vers la démocratie, le Comité permanent de l'ANP a pris position et a ainsi fixé son interprétation de l'annexe I, alinéa 7 et de l'annexe II, alinéa 3 de la façon suivante :

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un amendement, le chef de l'Exécutif de la Région administrative spéciale de Hong Kong devra faire un rapport au Comité permanent de l'ANP. Celui-ci devra, en accord avec les directives des articles 45 et 68 de la Loi fondamentale [...] statuer à la lumière de la situation de la Région administrative spéciale de Hong Kong et en accord avec les principes de développement graduel et ordonné. Tout projet de loi sur les amendements aux méthodes d'élection du chef de l'Exécutif et de formation du Conseil législatif ainsi que les procédures de vote de ces projets et motions tout comme les amendements proposés devront être soumis au Conseil législatif par le Gouvernement⁽⁵⁾.

L'interprétation équivaut en définitive à un amendement à la Loi fondamentale. Il permet au chef de l'Exécutif d'exercer un contrôle total sur toute initiative de réforme démocratique et accorde le droit de veto au Gouvernement central. Du point de vue de la procédure, cela semble contredire l'article 159 où est inscrite une autre méthode d'amendement à la Loi fondamentale qui requiert l'approbation de l'ANP en session plénière et spécifie que les amendements ne contrevennent pas aux lois fondamentales de la RPC énumérées dans la Déclaration conjointe Sino-britannique.

Cette interprétation semble aussi contredire l'annexe II article 3 (précitée) sur le fait que les changements dans la méthode d'élection du Legco ne doivent être notifiés au Comité permanent de l'ANP qu'aux fins d'« enregistrement ». Le Gouvernement de la RPC n'a pas toujours adopté une position d'intervention directe sur la décision de réforme démocratique. Pour preuve, un commentaire du 18 mars 1993 paru dans le Quotidien du



peuple aux termes duquel le directeur du bureau des affaires de Hong Kong et de Macao d'alors, M. Lu Ping déclare :

Pour ce qui est de la façon dont le parlement sera constitué après trois mandats, il suffira qu'il soit approuvé par deux tiers des législateurs, que le chef de l'Exécutif donne son aval et qu'il en fasse au Comité permanent de l'ANP pour notification. Nul besoin de l'approbation du Gouvernement central. La façon dont Hong Kong entend développer la démocratie à l'avenir est entièrement du ressort de l'autonomie de Hong Kong⁽⁶⁾.

Cette déclaration de la part du plus haut fonctionnaire responsable de Hong Kong signifierait que l'initiative et la déci-

5. *The Interpretation by the Standing Committee of the National People's Congress of Article 7 of Annex I and Article 3 of Annex II to the Basic Law of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China* (adoptée par la Commission permanente de la VIIIe session de la Xe ANP le 6 avril 2004), L.N. 54 de la *Gazette de Hong Kong* de 2004, L.S. n° 12 de la *Gazette Ext*, n°5, 2004 (reproduits dans Chan and Harris, voir note 1).

6. Frank Ching, « Be Consistent », *South China Morning Post*, 30 mars 2004 (qui relève cette déclaration).

sion finale de toute réforme électorale du Legco incombe complètement au Gouvernement local de Hong Kong. Selon la formule employée dans l'interprétation, le Legco est, au mieux, en mesure d'exercer une pression politique, peut-être par le biais de résolutions, et d'approuver ou de désapprouver tout changement final aux méthodes de sélection. C'est une telle option que n'a pas manqué d'adopter en 2005 le Legco en rejetant les dernières propositions du Gouvernement.

Quant aux doutes selon lesquels Pékin, fort de la découverte de ce nouveau pouvoir, avait prévu de faire obstacle à la démocratie, ils furent rapidement dissipés. L'interprétation du 6 avril fut suivie, à peine dix jours plus tard, par un rapport d'une commission gouvernementale sur la réforme constitutionnelle. Rapport immédiatement relayé par un rapport du chef de l'Exécutif indiquant qu'il était nécessaire de changer le mode de sélection du chef de l'Exécutif et de formation du Legco⁽⁷⁾. Tout en soulignant la nécessité de changement, le rapport du chef de l'Exécutif ajoutait des obstacles à tout véritable changement. Il exprima des réserves sur la maturité politique de Hong Kong et posa neuf conditions à remplir pour déterminer des réformes démocratiques. En spécifiant comment la « situation actuelle » serait évaluée, il semble que le rapport du chef de l'Exécutif alourdisse les conditions requises par la Loi fondamentale. Les deux rapports insistent sur le manque de maturité politique du personnel politique et des formations politiques de Hong Kong, sur le besoin de représentation de différents secteurs sociaux (code pour désigner les collèges électoraux socioprofessionnels) et sur le fait que « la cadence ne devrait pas être trop rapide ». Ils font également valoir qu'il ne faudrait pas que les changements aient des incidences négatives sur l'économie.

En réponse au rapport du chef de l'Exécutif, le Comité permanent de l'ANP a déclaré expressément le 6 avril 2004 qu'il n'y aurait pas d'extension du suffrage universel pour les élections de 2007 et 2008⁽⁸⁾. Conformément à cette décision, le Comité permanent a précisé que le chef de l'Exécutif continuerait à être désigné en 2007 par le Collège électoral actuel – bien que la taille du Collège puisse être élargie – et que la proportion de membres du Conseil législatif élus au suffrage universel et de législateurs issus des collèges socioprofessionnels doit être maintenue à 50-50 pour l'élection du Legco de 2008⁽⁹⁾. Or, cette décision va à l'encontre de toute réforme démocratique réelle. La seule possibilité de réforme envisageable pour les élections de 2007-2008 était d'augmenter la taille du Collège élisant le chef de l'exécutif et du Legco tout en ne permettant pas de démocratisation effective en termes de proportions ou de participations. En octobre 2005, le Gouvernement avançait une

proposition de réforme visant à doubler le nombre de membres du Collège électoral, faisant passer de 800 à 1 600 le nombre de membres des Conseils de districts (à la fois membres élus et membres désignés) ainsi qu'à ajouter cinq élus au suffrage universel et cinq sièges « socioprofessionnels » au Legco, étant entendu que ces derniers seraient choisis par les membres des Conseils de district⁽¹⁰⁾. Cela souleva un tollé dans le camp démocrate qui rejeta les propositions au Legco où il leur fallait deux tiers des voix pour être acceptées⁽¹¹⁾.

Le débat constitutionnel de 2007 et au-delà

Hong Kong aborde à présent une nouvelle phase dans son débat constitutionnel sur la démocratie, anticipant les élections de 2012 pour le Legco et le chef de l'Exécutif. Une commission nommée par le Gouvernement prépare un rapport sur la réforme politique qui devrait paraître tout prochainement. Ce rapport sera suivi ultérieurement d'un green paper et d'une consultation du Gouvernement. Une fois de plus, Hong Kong se heurte au dispositif habituel de résistance à la réforme démocratique du camp favorable à Pékin. Cette résistance prend généralement une forme déguisée, évoquant des obstacles à la participation démocratique, en

7. *The Second Report of the Constitutional Development Task Force, Issues of Principle in the Basic Law Relating to Constitutional Development*, 16 avril 2004 (reproduit dans Chan and Harris, voir ci-dessus note 1) (ci-après le « Second Task Force Report »); *Report on Whether There is a Need to Amend the Methods for Selecting the Chief Executive of the Hong Kong Special Administrative Region in 2007 and for Forming the Legislative Council of the Hong Kong Special Administrative Region in 2008*, report of the Chief Executive, Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong, 15 avril 2004 (reproduit dans Chan and Harris, voir ci-dessus note 1).
8. Decision of the Standing Committee of the National People's Congress on Relevant Issues Concerning Methods for Selecting the HKSAR Chief Executive in 2007 and for Forming the Legislative Council in 2008, 26 avril 2004 (reproduit dans Chan and Harris, voir ci-dessus note 1).
9. À noter que les 800 membres du Collège électoral sont principalement désignés par catégories socioprofessionnelles représentant les intérêts commerciaux, professionnels et sociaux. Ces catégories penchent pour une orientation favorable au Gouvernement et à Pékin. Le Gouvernement peut aussi compter sur le soutien de la vaste majorité des législateurs élus par les collèges socioprofessionnels.
10. *The Fifth Report of the Constitutional Development Task Force, Package of Proposals for the Methods for Selecting the Chief Executive in 2007 and for Forming the Legislative Council in 2008*, octobre 2005, <www.cab.gov.hk/cd/text/eng/report5/index.htm> (accès le 7 mars 2006), paragraphes 5.04 et 5.17 (ci-après le « Fifth Task Force Report »). Pour l'élection du chef de l'Exécutif par le Collège électoral, le Gouvernement a recommandé l'ajout de 800 sièges dont environ 500 parmi l'ensemble des membres des Conseils de district et les 300 autres issus des catégories socioprofessionnelles existantes, les détails restant à fournir ultérieurement dans un amendement législatif. Pour le Legco, les cinq nouveaux sièges fonctionnels seraient votés par les Conseils de districts lors d'une élection dont les modalités restaient également à déterminer dans une loi afférente. Ces propositions furent rejetées par le Legco.
11. K.C. Ng et Philip Pan, « Hong Kong Democrats Blast Reform Plan », *Washington Post*, 13 octobre 2005.

arguant que lesdits obstacles sont conformes aux principes de la Loi fondamentale. Il semble que l'objectif principal soit de structurer le Legco afin de maintenir les démocrates en minorité et de structurer le dispositif de nomination du chef de l'Exécutif de façon à barrer le passage aux candidats du camp démocratique. Pour ce qui est du Legco, il s'agit en général de conserver les collèges socioprofessionnels tandis que pour l'élection du chef de l'Exécutif le but est d'intégrer un mécanisme de filtrage des candidats par le Comité de nomination (conformément aux dispositions de la Loi fondamentale).

Comme on l'a vu précédemment, l'article 45 de la Loi fondamentale stipule que « le chef de l'Exécutif de Hong Kong doit être, à terme, désigné au suffrage universel, sur proposition d'un Comité de nomination largement représentatif et cela en accord avec les procédures démocratiques ». L'article 45 donne également le pouvoir à Pékin de nommer officiellement le chef de l'Exécutif ainsi désigné, un pouvoir revendiqué par Pékin comme substantiel, c'est-à-dire impliquant la possibilité de rejeter des candidats jugés inacceptables. Si le seuil des nominations n'est pas fixé à un niveau trop élevé, forces démocrates et forces progouvernementales s'accordent en général à accepter que le Comité de nomination se fonde sur le Collège électoral existant, lui-même composé de membres « socioprofessionnels » et de législateurs en place. Tant que les démocrates ont les moyens de présenter un candidat de leur bord, ils considèrent ce Collège peu représentatif comme un moindre mal. Historiquement, le Collège électoral a un penchant marqué pour l'approche favorable à Pékin. Dans les deux premières élections du chef de l'Exécutif par le Collège électoral qui ont suivi la rétrocession, seul le candidat bien disposé à l'égard de Pékin a pu rassembler les 100 nominations nécessaires et se présenter sans opposant devant le Collège. En 2007, pour la troisième élection, le camp démocrate s'est concerté pour parvenir à rassembler suffisamment de nominations pour présenter la candidature d'Alan Leung du Civic Party. Ce dernier n'a pu, en dernier recours, mobiliser que 132 nominations et 123 votes au sein d'un Collège fort de 800 membres. Le candidat favori de Pékin, Donald Tsang, a non seulement gagné l'élection, mais est également sorti victorieux dans les sondages populaires. Au lieu de considérer cette victoire comme une possibilité pour un candidat pro-Pékin de réaliser un bon score populaire, les fonctionnaires de Pékin et les hommes politiques favorables à la vision défendue par la RPC ont été surpris de constater que le candidat démocrate ait pu remporter ne serait-ce qu'une nomination.

Cette angoisse de Pékin campe le décor du débat constitutionnel épineux qui fait rage en ce moment à propos de la démocratisation, à savoir le débat sur la composition et le fonctionnement du Comité de nomination. Le camp pro-Pékin semble plus déterminé que jamais à faire barrage aux démocrates. La voie constitutionnelle pour imposer cet objectif dans le contexte du suffrage universel semble passer par l'introduction d'un mécanisme au sein du Comité de nomination pour bloquer la route du pouvoir aux candidats prodémocrates jugés inacceptables par Pékin. Étant donné les signes d'inquiétude émis récemment par le camp pékinois, il est probable que la Commission sur le développement stratégique recommande un modèle de nomination propre à éliminer les candidats démocrates inacceptables. La probabilité de voir les collèges socioprofessionnels maintenus participe d'un raisonnement similaire.

Deux modèles pouvant potentiellement faire barrage aux démocrates dans le cas d'une élection au suffrage universel du chef de l'Exécutif ont d'ores et déjà été imaginés. La fédération progouvernementale, Business and Professional Federation, a ainsi avancé la proposition suivante : pour être nommé, il faudrait au moins 20 nominations de chaque secteur professionnel, économique, social et politique du Comité de nomination. Sachant que ce dernier est basé sur le modèle du Collège électoral actuel, et étant donné sa composition, le défi est plutôt décourageant pour les démocrates⁽¹²⁾. « Des sources pékinoises » ont fait remarquer que Pékin avait manifesté un intérêt favorable à cette proposition et ont prédit une méthode de nomination encore plus restrictive qui voudrait que le Comité de nomination prenne une « décision collégiale » pour définir quels candidats sont habilités à se présenter au suffrage universel⁽¹³⁾. Cela fait écho au soutien à une proposition déjà formulée par l'Institut de la Loi fondamentale selon laquelle un candidat pouvait être nommé à 50 voix dans le Comité de nomination, mais le Comité tout entier sélectionnerait ensuite les deux candidats favoris à présenter au public. Autant dire que les chances de sélection d'un candidat démocrate seraient minces.

Le débat sur la question du suffrage universel continue évidemment, en tous cas à brève échéance, à soulever des doutes quant à son application effective. Récemment, dans un moment d'inattention, Ma Lik, le président du parti pro-Pékin DAB, a défrayé la chronique en annonçant que Hong

12. David Akers-Jones, « The Election Committee Should be the Basis for a Popular Election in 2012, Circle of Trust », *South China Morning Post*, 16 avril 2007.

13. Klaudia Lee, « Selection of CE hopefuls Reviewed », *South China Morning Post*, 22 mai 2007.

Kong ne serait pas prêt pour le suffrage universel avant 2022 car le sentiment d'identité nationale faisait défaut aux Hongkongais.

Il tirait cette conclusion du fait que les Hongkongais refusaient la version pékinoise du massacre de Tiananmen, attribuant ce déni à un manque profond d'« éducation nationale ⁽¹⁴⁾ ». Dans l'opposition, le camp démocrate continue de réclamer une démocratisation rapide. Pour eux, la démocratisation requiert au minimum l'inclusion d'un mécanisme permettant de présenter un candidat démocrate à la fonction de chef de l'Exécutif au suffrage universel et l'abolition des collèges socioprofessionnels au Legco ⁽¹⁵⁾.

Le Gouvernement de Hong Kong est resté globalement neutre sur ces questions. Le secrétaire du Gouvernement aux Affaires constitutionnelles, Stephen Lam, avait déjà précisé que le Gouvernement n'empêcherait pas les démocrates de se présenter à la candidature de chef de l'Exécutif ⁽¹⁶⁾. Évidemment, il y a un gouffre entre le fait de se présenter et le fait d'avoir une réelle chance de passer. Le Gouvernement place maintenant ses espoirs dans le rapport de sa Commission sur le développement stratégique, rapport attendu pour l'été 2007 qui donnera lieu à un *green paper* consultable publiquement. Cette Commission a également exclu le filtrage des candidats pour la fonction de chef de l'Exécutif, mais il est difficile d'en juger la signification exacte avant la publication du rapport définitif ⁽¹⁷⁾. La Commission, dit-on, présentera trois propositions électorales dans le *green paper* consultable. Il faut donc patienter pour savoir si elles empruntent d'autres voies stratégiques telles que celles déjà mentionnées pour exclure les démocrates. Stephen Lam a même essayé de faire passer l'idée que les collèges socioprofessionnels ne contredisaient pas les exigences du « suffrage universel ⁽¹⁸⁾ ».

Le plus grand défi constitutionnel des années à venir repose sur l'interprétation de ces besoins constitutionnels dans le cadre de la Loi fondamentale de Hong Kong. Toute forme d'échec de la mise en place d'un véritable suffrage universel avec participation de la population à la politique sera jugé comme une incapacité à se conformer à la Déclaration conjointe sino-britannique et à la Loi fondamentale. Si l'avenir politique consiste à opposer son veto ou à restreindre les sièges du Gouvernement à une poignée de députés impopulaires favorables à Pékin, il faut alors craindre une opposition permanente et des protestations de masse. Si l'on se réfère à l'expérience vécue ces dix dernières années, un tel échec laisserait Hong Kong en proie à un système politique affaibli, livré aux crises et aux émeutes. Après l'un des efforts les plus « graduels et ordonnés » de notre histoire vers la démocrat

cratisation, Hong Kong semble être suffisamment mûr pour engager un processus constitutionnel pleinement démocratique. Les défis à relever dans la décennie à venir dépendent en grande partie des ajustements envisagés et de la capacité d'initiative des Gouvernements de Hong Kong et de Pékin, ainsi que de l'engagement démocratique plus responsable de leurs partisans. Les futurs dirigeants de Hong Kong seront jugés sur leur capacité à relever ce défi constitutionnel. •

• Traduit par Catherine Charmant

14. Ambrose Leung, « HK Not Ready for Universal Suffrage Because of Unpatriotic View of June 4, says Ma Lik, Fury at DAB Chief's Tiananmen Tirade », *South China Morning Post*, 16 mai 2007.
15. Les propositions émanant du camp démocratique présente deux caractéristiques communes : un seuil de nominations bas pour les nominations dans le Comité de nominations et l'abolition des circonscriptions fonctionnelles. 21 législateurs favorables à la démocratie, « HK Not Ready for Universal Suffrage Because of Unpatriotic View of June 4, says Ma Lik, Fury at DAB Chief's Tiananmen Tirade », *South China Morning Post*, 16 mai 2007. Les propositions émanant du camp démocratique présente ont, une nouvelle fois, proposé le suffrage universel pour 2012 sur ses mesures. National Democratic Institute, *The Promise of Democratization in Hong Kong, The 2007 Chief Executive Election*, NDI Hong Kong Report n° 11, 30 avril 2007, p. 17-18. Un « noyau » formé par l'ex-secrétaire du chef de l'Exécutif, Anson Chan, rêve d'élargir le droit de vote des 800 membres du Collège électoral pour former le Comité de nomination des candidats au poste de chef de l'Exécutif avec un seuil de 10 % pour les nominations. Elle voudrait aussi regrouper et élargir les collèges socioprofessionnels élisant des députés au Legco en 10 circonscriptions multi-sièges pour les prochaines élections de 2008 en vue de les supprimer graduellement à l'échéance de 2012. Sa proposition tolère pourtant quelques compromis en abolissant 15 sièges fonctionnels supplémentaires regroupés (sous trois circonscriptions) avant les élections de 2016. Ambrose Leung *et al.*, « Anson Chan Unveils Political Reform Road Map », *South China Morning Post*, 6 mars 2007 ; Ambrose Leung *et al.*, « Anson Chan Lays Down Her Vision for Trade-based Seats », *South China Morning Post*, 6 mars 2007.
16. M. Lam n'a pas donné d'indication précise quant au fonctionnement du Comité de sélection. Klaudia Lee, « Chief Executive Election "Open to Democracy" », *South China Morning Post*, 16 novembre 2003..
17. Ambrose Leung, « Beijing Vetting of Hopefuls Ruled Out », *South China Morning Post*, 24 novembre 2006.
18. Eddie Luk, « Functional Constituency Elections do not Contradict Universal Suffrage », *China Daily*, 27 janvier 2005.